

Difficultés conjugales

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura**

Band (Jahr): - **(2000)**

Heft 35: **Divorce et conséquences du nouveau droit**

PDF erstellt am: **22.06.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-351921>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

⇒ en cas de communauté de biens :

Si la communauté prend fin par le décès d'un des époux ou par l'adoption d'un autre régime, les époux ou leurs héritiers et héritières reprennent leurs biens propres. Les biens communs sont partagés par moitié, sauf disposition contraire d'un contrat de mariage.

En cas de divorce, séparation de corps, nullité de mariage, séparation de biens légale ou judiciaire, chaque époux reprend ceux des biens communs qui auraient formé ses biens propres sous le régime de la participation aux acquêts, les biens communs restants sont partagés par moitié.

Les clauses du contrat de mariage modifiant le partage légal ne s'appliquent pas, sauf disposition expresse du contrat de mariage.

Les biens propres sont ici les effets personnels et les créances en réparation du tort moral, ainsi que les libéralités provenant de tiers et les biens constitués comme propres par contrat de mariage. Le reste est biens communs.

⇒ en cas de séparation de biens :

Chaque époux conserve tous ses biens. Il n'y a aucun partage des biens entre les conjoints.

DIFFICULTÉS CONJUGALES

Face à des difficultés conjugales, il est précieux que l'épouse et l'époux fassent appel à une tierce personne, afin de pouvoir engager ou renouer le dialogue. Il peut s'agir d'une proche connaissance, de prêtres, de médecins, d'assistant-e-s social-e-s, de psychologues ou de professionnel-le-s de ces problèmes, c'est-à-dire de conseillers conjugaux ou conseillères conjugales ou encore d'avocat-e-s.

OFFICES OU SERVICES DE CONSULTATION CONJUGALE OU FAMILIALE

Les services de consultation conjugale et familiale ont été créés justement pour répondre aux besoins des couples en difficulté.

L'époux et l'épouse peuvent y avoir recours seul-e ou ensemble, afin de réfléchir et faire le point sur leur situation conjugale.

Ils pourront envisager une des deux possibilités :

⇒ améliorer leur relation en vue de continuer ou de reprendre la vie commune ;

ou

⇒ mûrir et préparer leur séparation ou leur divorce (faire le deuil de leur couple conjugal), afin de sauvegarder leur couple parental (décider du sort des enfants dans une situation nouvelle).

Veillez consulter la page 26 "Adresses utiles".

RÔLE DE L'AVOCAT-E

L'avocat-e est un-e spécialiste des questions juridiques et peut utilement conseiller l'époux, l'épouse ou le couple. En cas de procès, l'avocat-e défendra les intérêts de celui ou de celle qui lui aura confié sa défense. Dans le doute, il ne faut pas hésiter à consulter un-e avocat-e, qui est tenu-e au secret professionnel absolu. Il est souvent préférable de consulter un-e avocat-e avant toute démarche judiciaire ou signature de convention.

Si le revenu de la personne qui a consulté un-e avocat-e n'est pas suffisant pour couvrir les frais d'avocat-e et de justice, elle pourra obtenir l'assistance judiciaire (l'avocat-e se charge de faire la demande) ou une proviso ad litem (si l'un des deux conjoints ne dispose pas de moyens suffisants, le-la juge peut astreindre l'autre à lui avancer les frais de procès. Il est bien évident que, puisqu'il s'agit d'une avance, les frais seront attribués ou répartis en fin de procès).

Le service de renseignements juridiques permet à toute personne désirant des conseils juridiques d'obtenir, moyennant paiement de la somme de CHF 20.-, un rendez-vous d'une demi-heure avec un-e avocat-e désigné-e. Le rendez-vous se prend à la Recette de district de votre domicile. Les consultations ont lieu tous les lundis de 16 h 00 à 19 h 00 à l'étude de l'avocat/e de service désigné-e (voir page 26 "Adresses utiles").

LA MÉDIATION FAMILIALE

La médiation familiale a pour but de faciliter les séparations, notamment en se préoccupant de l'intérêt des enfants. Elle peut intervenir avant la séparation déjà, en cours de procédure, mais aussi après le jugement, si les litiges subsistent.

Elle permet d'éviter que les enfants soient tiraillés entre une mère et un père devenus

ennemis et de maintenir, autant que possible, des relations harmonieuses entre parents et enfants.

LES MESURES PROTECTRICES DE L'UNION CONJUGALE

Les époux peuvent aussi, ensemble ou séparément, requérir l'intervention du ou de la juge, et lui demander des mesures protectrices de l'union conjugale. Pour cela, il suffit de lui écrire en présentant sommairement la situation.

Le ou la juge (Président-e du tribunal de district) peut ainsi décider de mesures très concrètes:

- ⇒ le rappel de la conjointe et du conjoint à leurs devoirs et à leurs obligations;
- ⇒ la fixation, pendant la vie commune, par exemple, des contributions pécuniaires dues pour l'entretien de la famille, du montant équitable dû à celui ou à celle des conjoints qui voue tous ses soins au ménage et/ou aux enfants;
- ⇒ l'organisation de leur vie séparée si la suspension de la vie commune est fondée, à savoir, par exemple: la fixation d'une contribution pécuniaire pour l'entretien de la famille, l'attribution du logement, la séparation des biens, l'attribution des enfants, etc.

Les mesures protectrices de l'union conjugale prennent fin soit à l'expiration du délai fixé, soit à la requête de l'épouse ou de l'époux lorsque les causes qui les ont déterminées n'existent plus ou en cas de faits nouveaux, soit enfin à la reprise de la vie commune si celle-ci a été suspendue.

Mais on peut demander le renouvellement de ces mesures un nombre illimité de fois. Cependant, si la reprise de la vie commune paraît exclue, il y a lieu d'envisager la séparation de corps ou le divorce.